



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° DEC20230605_2

Objet : Occupation domaniale pour l'exploitation du snack-bar du complexe aquatique de la commune d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans » ;

Considérant qu'un appel à manifestation d'intérêt a été envoyé à la publicité le 24 mars 2023, afin de choisir l'occupant du snack-bar du complexe aquatique de la commune d'Eybens, sur le profil acheteur de la commune, sur le site internet de la commune, ainsi que dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ;

Considérant qu'une seule proposition a été remise et qu'elle a été analysée selon des critères fixés initialement dans le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt ; que cette proposition est conforme avec la destination du domaine à occuper ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'exploitation du snack-bar du complexe aquatique de la commune d'Eybens ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation du domaine public avec Le comptoir eybinois, 60 avenue de Claix à Seyssins (38180), pour l'exploitation du snack-bar, d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 5 juin 2023,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas Richard